



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-679/16 Procédure engagée par A

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Korkein hallinto-oikeus)

« Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Liberté de circuler et de séjourner dans les États membres – Sécurité sociale – Règlement (CE) n° 883/2004 – Assistance sociale – Prestations de maladie – Services aux personnes handicapées – Obligation incombant à la commune d'un État membre de fournir à l'un de ses résidents une aide à la personne prévue par la législation nationale pendant les études supérieures effectuées par ce résident dans un autre État membre »

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 juillet 2018

1. *Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Réglementation de l'Union – Champ d'application matériel – Prestations visées et prestations exclues – Critères de distinction*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 3, § 1)

2. *Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Réglementation de l'Union – Champ d'application matériel – Prestations de maladie – Notion – Prise en charge des coûts engendrés par des activités quotidiennes d'une personne gravement handicapée, dans le but de permettre à cette dernière, économiquement inactive, de poursuivre des études supérieures – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 3, § 1)

3. *Citoyenneté de l'Union – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Avantages sociaux – Prestation consistant en la prise en charge des coûts engendrés par des activités quotidiennes d'une personne gravement handicapée – Refus d'une telle prestation à un résident d'un État membre gravement handicapé en raison de son séjour dans un autre État membre pour y poursuivre des études supérieures – Inadmissibilité – Justification – Absence*

(Art. 20 TFUE et 21 TFUE)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 31-33)

2. L'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'une prestation telle que l'aide à la personne en cause au principal, qui consiste, notamment, en la prise en charge des coûts engendrés par des activités quotidiennes d'une

personne gravement handicapée, dans le but de permettre à cette dernière, économiquement inactive, de poursuivre des études supérieures, ne relève pas de la notion de « prestation de maladie », au sens de cette disposition et est, partant, exclue du champ d'application de ce règlement.

(voir point 52, disp. 1)

3. Les articles 20 et 21 TFUE s'opposent à ce qu'un résident d'un État membre gravement handicapé se voie refuser, par sa commune de résidence, une prestation telle que l'aide à la personne en cause au principal, au motif qu'il séjourne dans un autre État membre pour y poursuivre ses études supérieures.

Un tel refus doit être considéré comme une restriction à la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres reconnue par l'article 21, paragraphe 1, TFUE à tout citoyen de l'Union.

Certes, les objectifs poursuivis par une réglementation nationale, visant à établir un lien réel entre le demandeur d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés et l'État membre compétent ainsi qu'à préserver l'équilibre financier du système national de sécurité sociale, constituent, en principe, des objectifs légitimes susceptibles de justifier des restrictions aux droits de libre circulation et de séjour prévus à l'article 21, paragraphe 1, TFUE (arrêt du 21 juillet 2011, Stewart, C-503/09, EU:C:2011:500, point 90).

Toutefois, la Cour est parvenue à la conclusion que les conditions de présence du demandeur de la prestation d'incapacité ne pouvaient être justifiées par les objectifs indiqués au point précédent du présent arrêt. En effet, en particulier, la Cour a considéré que, bien que le demandeur de cette prestation ait résidé dans un État membre autre que l'État membre concerné, l'existence d'un lien de rattachement réel et suffisant avec le territoire de celui-ci pouvait être démontrée par d'autres facteurs que celui de sa présence sur le territoire de cet État membre antérieurement à sa demande, tels que les rapports que ce demandeur entretenait avec le système de sécurité sociale de ce dernier État membre ainsi que le contexte familial (arrêt du 21 juillet 2011, Stewart, C-503/09, EU:C:2011:500, points 97 à 102, 104 et 109).

Par ailleurs, la Cour a jugé que cette appréciation était valable au regard de l'objectif visant à garantir l'équilibre financier du système national de sécurité sociale puisque la nécessité d'établir un lien de rattachement réel et suffisant entre le demandeur de la prestation en cause et l'État membre compétent permettait à ce dernier de s'assurer que la charge économique associée au versement de cette prestation ne devienne pas déraisonnable (arrêt du 21 juillet 2011, Stewart, C-503/09, EU:C:2011:500, point 103).

Par ailleurs, aucune information quant à la nature des obstacles qui affecteraient davantage le contrôle, par la commune, du respect des conditions d'utilisation d'une aide à la personne octroyée dans une situation telle que celle au principal par rapport à celle, admise par la législation finlandaise, dans laquelle une aide à la personne identique est utilisée en dehors de la Finlande par un résident finlandais au cours de voyages d'affaires ou de vacances ne ressort du dossier dont dispose la Cour.

D'autre part, il ressort du dossier dont la Cour dispose que le gouvernement finlandais a précisé qu'aucun élément ne permettait actuellement de considérer que l'octroi d'une aide à la personne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, puisse menacer l'équilibre du système national de sécurité sociale.

(voir points 66, 69-71, 74, 76, 79, disp. 2)